

162.—9 MARS 1847.—*Loi qui établit le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bohré (province de Limbourg) (1).* (Monit. du 11 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes de Sichen-Sussen-et-Bohré, Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall-et-Mheer, Lanaye, Riemps, Roelenge (sur le Jaar), Vlytingen, Vroenhoven et Wonck, sont réunies en un canton de justice de paix dont la commune de Sichen-Sussen-et-Bohré sera le chef-lieu.

Art. 2. Les causes provenant de ces communes pendantes devant les justices de paix de Tongres et de Bilsen, seront poursuivies devant la nou-

velle justice de paix sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. d'Anethan.

163.—10 MARS 1847.—*Loi relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine (2).* (Monit. du 13 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (1) :

(1) Présentation à la chambre des représcntants par le ministre de la justice, le 1^{er} juillet 1846.—Rapport de la commission de circonscription cantonale, le 4 février 1847.—Discussion et adoption, le 25 février par 56^e voix et une abstention.

Envoi au sénat, le 24 février.—Rapport, par M. de Ribeaucourt, le 26 février.—Discussion et adoption, le 2 mars à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représcntants par le ministre de la guerre, le 6 décembre 1845.—Rapport, par M. Sigart, le 13 août 1846.—Amendements du ministre de la guerre, 21 novembre 1846.—Rapport de M. Sigart, le 28 novembre.—Discussion les 27 et 29 janvier 1847.—Adoption dans cette dernière séance par 52 voix contre 2, et 2 abstentions.

Envoi au sénat, le 30 janvier.—Rapport, par M. d'Aerschot, le 23 février.—Discussion, les 27 février et 1^{er} mars et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité de 25 voix.

Avant d'aborder la discussion des articles, le rapporteur de la section centrale a demandé au gouvernement quelques explications sur la discipline de l'armée dans ses rapports avec les médecins militaires : « Jusqu'à quel point la discipline doit-elle lier les médecins militaires? Quels sont les inconvénients de la discipline militaire? Et quels seraient les moyens de parer à ces inconvénients? Pour rendre ma pensée plus claire, je vous présenterai, messieurs, quelques exemples. Le colonel d'un régiment réclame du médecin régimentaire un certificat pour obtenir sa pension, pour aller aux eaux, pour avoir une dispense d'un service désagréable. Quand le médecin militaire croit pouvoir donner ce certificat, il n'y a pas de difficulté; mais s'il croit devoir le refuser, comment l'abrierez-vous contre les rancunes de son chef? — Autre exemple. Dans les rapports des médecins militaires entre eux, est-ce que les chefs du service de santé auront le droit d'imposer des doctrines? Il y a diverses manières de traiter les maladies. Chaque médecin a la sienne. La meilleure est souvent celle dont on a le plus l'usage. Est-ce qu'un chef pourra violenter la conscience scientifique de ses inférieurs? Est-ce que, par exemple, pour pousser les suppositions à l'extrême,

on pourra ordonner l'homéopathie dans le premier trimestre d'une année et l'hydrosudopathie dans le second trimestre? (*Interruption.*)—J'exagère à dessein pour montrer que le médecin ne peut pas accepter d'autocrate; je n'aime les autocrates d'aucune espèce, mais un autocrate médecin me semblerait une chose tout à fait intolérable. Je n'ai pas, je me hâte de le dire, d'abus à signaler; tout ce que je veux, c'est d'obtenir des garanties pour l'avenir; déjà j'ai reçu à ce sujet quelques apaisements dans mes relations privées; mais je pense qu'il est nécessaire que ces garanties soient publiques et plus complètes, et je les réclame de M. le ministre de la guerre. »

M. le ministre de la guerre, a répondu : « Messieurs, l'honorable M. Sigart a demandé quelques éclaircissements sur la manière dont la discipline est appliquée dans le service sanitaire de l'armée; il s'est particulièrement attaché à deux points au sujet desquels ils désire obtenir des explications. Le premier, c'est le cas qui pourrait se présenter, où un chef de régiment, et parlant le chef des médecins attachés à ce corps, chercherait à obtenir du médecin du régiment ou d'un médecin de bataillon un certificat qui lui permit ou de solliciter l'autorisation d'aller prendre les eaux, ou de demander sa mise à la retraite.

« Je crois que dans cette position le médecin de régiment ou de bataillon conserve et doit conserver toute liberté d'opinion; je crois que personne ne peut avoir le droit de lui en imposer une; et dans le cas où le chef voudrait abuser d'une autorité qu'il n'a jamais eue à cet égard, alors il est une autre autorité à laquelle le médecin de régiment ou de bataillon peut immédiatement avoir recours: c'est celle des chefs du service de santé. Le médecin de régiment peut s'adresser au médecin de garnison, du médecin de garnison il peut arriver au médecin principal, et du médecin principal à l'inspecteur général s'il y a lieu, et dans tous les cas, quand un officier supérieur demande sa pension, ce n'est pas le certificat du médecin du corps qui peut la lui faire obtenir; on réunit un conseil composé de médecins de différents grades pour prononcer sur la demande et décider si l'on peut y avoir égard. Je pense que, sous ce rapport, aucun médecin de l'armée ne peut avoir la moindre ap-